



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 1640

## Texte de la question

Les différentes mesures fiscales évoquées çà et là dans la presse et attribuées à tel ou tel responsable gouvernemental pour dramatiser la révélation et le comblement du déficit prévisible des finances publiques ont particulièrement perturbé les associations de contribuables employeurs. Signataires notamment de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison, ces associations craignent que la loi de finances pour 1998 ne modifie profondément la législation sur les emplois à domicile, en vigueur depuis 1987 et 1991. Actuellement, trois mesures favorisent les créations d'emplois familiaux - 400 000 en cinq ans - et participent à la lutte contre le chômage : l'allocation de garde d'enfant à domicile ; l'exonération des charges patronales de sécurité sociale accordée aux particuliers employeurs handicapés ou âgés de plus de soixante-dix ans ; une réduction d'impôt, limitée à 50 % des dépenses effectivement engagées et plafonnées à 90 000 francs, accordée aux particuliers employeurs soumis à l'impôt sur le revenu. Toute remise en cause de cette politique novatrice aurait inéluctablement une série de conséquences négatives, qui ne pourraient être que mal comprises par l'opinion publique et qui entraîneraient une nouvelle augmentation du nombre de chômeurs, une incitation à retourner au travail au noir et donc une fragilisation de la protection sociale d'une population qui commençait à s'intégrer dans les circuits normaux du travail, enfin une diminution des cotisations sociales collectées alors que les déficits des régimes sociaux s'alourdissent. M. Marc-Philippe Daubresse apprécierait de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qu'il lui indique quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces mesures particulières dans le cadre du budget 1998 en préparation et qu'il mette ainsi un terme aux inquiétudes provoquées par des effets d'annonce déstabilisants et malvenus.

## Texte de la réponse

Afin de conserver au dispositif son caractère incitatif à l'emploi sans qu'il constitue pour autant un effet d'aubaine au profit des ménages les plus fortunés, la loi de finances pour 1998 a baissé de 90 000 francs à 45 000 francs le plafond des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Toutefois, pour prendre en compte la situation particulière des contribuables lourdement handicapés, le plafond de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé à 90 000 francs en faveur des foyers fiscaux dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il ne peut être envisagé de revenir sur ce dispositif, qui apparaît ainsi parfaitement équilibré.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

**Circonscription :** Nord (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1640

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juillet 1997, page 2444

**Réponse publiée le** : 1er février 1999, page 602